

N° 7031⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

**portant transposition de la directive (UE) 2016/881 du
Conseil du 25 mai 2016 modifiant la directive 2011/16/UE
en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire
d'informations dans le domaine fiscal et concernant les
règles de déclaration pays par pays pour les groupes
d'entreprises multinationales**

* * *

AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(6.12.2016)

Par dépêche du 11 novembre 2016, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État des amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission des finances et du budget lors de sa réunion du 11 novembre 2016.

Aux textes desdits amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Les amendements parlementaires précités du 11 novembre 2016 interviennent à la suite de l'avis du Conseil d'État du 27 octobre 2016. Ils ne comportent pas d'éléments nouveaux et tiennent, dans une large mesure, compte des propositions et suggestions du Conseil d'État.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendement 1 concernant le paragraphe 1^{er} de l'article 3*

L'amendement en question donne suite à une opposition formelle du Conseil d'État. Le texte spécifie désormais clairement les obligations reprises à l'Annexe du projet de loi dont le non-respect peut être sanctionné à travers une amende. Le Conseil d'État peut dès lors lever son opposition formelle. Il note que les auteurs de l'amendement ont complété le texte initial en ajoutant à l'Entité déclarante également l'Entité constitutive résidente comme pouvant encourir l'amende. Le Conseil d'État estime que cet ajout est superfétatoire au vu de la définition donnée de la notion d'„Entité déclarante“ sous le point 7 de la section I de l'Annexe et d'après laquelle „[l']Entité déclarante peut être l'Entité mère ultime, l'Entité mère de substitution ou toute entité décrite à la section II, point 1.“. Or, l'entité décrite à la section II, point 1, est précisément l'Entité constitutive résidente au Grand-Duché de Luxembourg, le texte afférent auquel il est fait référence dans la définition de l'Entité déclarante, ayant comme but de préciser les critères qui doivent être remplis pour qu'une Entité constitutive résidente au Grand-Duché de Luxembourg, qui n'est pas une entité mère ultime d'un Groupe d'entreprises multinationales, soit tenue de déposer une déclaration pays par pays. La notion d'Entité déclarante englobe dès lors celle d'Entité constitutive résidente.

En vue enfin d'améliorer le libellé de la disposition visée, le Conseil d'État propose de la rédiger comme suit:

„(1) En cas de défaut de dépôt ou de dépôt tardif de la déclaration pays par pays, en cas d'absence de communication ou de communication tardive des informations définies à l'Annexe, section II, paragraphes 3 et 4, de communication de données incomplètes ou inexactes ou en cas de non-respect de l'obligation d'informer l'Administration des contributions directes du refus de l'Entité mère ultime de mettre à disposition les informations nécessaires conformément à l'Annexe, section II, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, l'Entité déclarante peut encourir une amende d'un maximum de 250.000 euros.“

Amendement 2 concernant l'article 4

Sans observation.

Amendement 3 concernant l'article 5

Sans observation.

Amendement 4 concernant l'article 6

Sans observation.

Amendement 5 concernant l'intitulé du Chapitre 3

Dans son avis du 27 octobre 2016, le Conseil d'État avait constaté que l'intitulé du chapitre 3 ne correspondait pas au contenu de l'article unique formant le chapitre. L'amendement 5 est censé donner suite à cette observation du Conseil d'État. Le nouvel intitulé est cependant peu parlant. Dès lors, le Conseil d'État propose de le formuler comme suit:

„Chapitre 3 – Modalités d'utilisation par l'Administration des contributions directes des informations fournies par les Entités déclarantes“

Amendement 6 concernant l'article 10

Sans observation.

Amendement 7 concernant la lettre b) du point 1 de la Section I de l'Annexe

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

Amendement 1 concernant le paragraphe 1^{er} de l'article 3

Les paragraphes sont référés sans parenthèses. Le renvoi au premier paragraphe s'écrit „paragraphe 1^{er}“.

Les termes „de la présente loi“ sont à supprimer.

Finalement, le renvoi à l'Annexe, section II, paragraphe 1^{er} est à préciser par une référence à l'alinéa 2 de la disposition visée.

Amendement 7 concernant la lettre b) du point 1 de la Section I de l'Annexe

In fine du texte proposé, il convient de se référer au paragraphe 2 de l'article 4 du projet de loi, et non à son alinéa 2. Dès lors, il convient d'écrire à deux reprises:

„... telle que spécifiée à l'article 4, paragraphe 2“.

Les termes „de la présente loi“ sont à supprimer.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 décembre 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES